

N° 393

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 mars 2023

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,*

TRANSMISE PAR

MME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (16<sup>e</sup> législature) : 742, 861 et T.A. 83.**



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Après l'article L. 1225-4-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1225-4-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1225-4-3.* – Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié pendant un congé de présence parentale prévu à l'article L. 1225-62.
- ③ « Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'état de santé de l'enfant de l'intéressé. »

### **Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

- ① L'article L. 3142-4 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du 4°, le mot : « Cinq » est remplacé par le mot : « Douze » ;
- ③ 2° Au début du 6°, le mot : « Deux » est remplacé par le mot : « Cinq ».

### **Article 2**

- ① I (*nouveau*). – L'article L. 1222-9 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du dernier alinéa du I, les mots : « du présent code ou un proche aidant mentionné à l'article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « ou un salarié aidant d'un enfant, d'un parent ou d'un proche » ;
- ③ 2° Le II est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ④ « 7° Les modalités d'accès des salariés aidants d'un enfant, d'un parent ou d'un proche à une organisation en télétravail. »
- ⑤ II. – (*Supprimé*)

### **Article 3**

- ① I. – L'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- ② 1° (*nouveau*) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'allocation peut faire l'objet d'une avance dans l'attente de l'avis mentionné à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 544-2. » ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa, le mot : « explicite » est supprimé.
- ④ II. – Le dernier alinéa de l'article L. 1225-62 du code du travail est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le mot : « attestant » est remplacé par le mot : « atteste » ;
- ⑥ 2° Les mots : « est confirmé par un accord explicite du service du contrôle médical prévu à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale ou du régime spécial de sécurité sociale » sont supprimés.

#### **Article 4**

- ① L'article 54 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est ainsi modifié :
- ② 1° Le *b* du 1° du I est ainsi rédigé :
- ③ « *b*) La seconde phrase est supprimée ; »
- ④ 2° (*nouveau*) Après l'année : « 2023 », la fin du VI est supprimée.

#### **Article 4 bis (*nouveau*)**

- ① L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifié :
- ② 1° Le IV devient le V ;
- ③ 2° Le IV est ainsi rétabli :
- ④ « IV. – Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au I du présent article à l'égard de tout bénéficiaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 précitée. »

## **Article 5**

- ① I. – Pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, à titre expérimental, dans, au plus, dix départements, y compris ultramarins, les organismes débiteurs des prestations familiales identifient et mettent en place des dispositifs visant à améliorer l’accompagnement des familles bénéficiaires de l’allocation mentionnée à l’article L. 544-1 du code de la sécurité sociale, notamment pour les prémunir de difficultés financières et simplifier leur parcours.
- ② II. – L’expérimentation donne lieu, avant son terme, à un rapport d’évaluation remis au Parlement par le Gouvernement.
- ③ III. – *(Supprimé)*

## **Article 6**

*(Supprimé)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mars 2023.*

*La Présidente,*

*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*